



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Sous-direction des personnels

Bureau de la paie et des régimes indemnitaires

Paris, le

17 AOÛT 2023

Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer

à

destinataires in fine

Objet : modalités de gestion du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les corps des inspecteurs et des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.

Références :

- 1- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- 2- arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014
- 3- arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des inspecteurs et des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (NOR: INTA1529563A)
- 4- circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Sommaire

Introduction	4
1 Les principes généraux	4
1.1 Le maintien du régime indemnitaire acquis par l'agent	4
1.2 Le classement des agents dans les groupes de fonctions	4
1.3 La notification à l'agent du groupe de fonctions.....	5
1.4 La proratisation de l'IFSE en fonction de la quotité de travail	5
1.5 La revalorisation du montant de l'IFSE	5
1.6 La rédaction des états liquidatifs de l'IFSE	6
1.7 La nomination dans un corps (après concours ou liste d'aptitude).....	6
1.8 Le détachement de fonctionnaire entrant.....	6
1.9 La réintégration après un détachement sortant ou une position normale d'activité (PNA) sortante	6
1.10 La mise à disposition (MAD) sortante	7
1.11 La mise en disponibilité, le congé parental, le congé de longue maladie et le congé de longue durée, et la reprise d'activité à temps partiel thérapeutique	7
1.12 Le congé de maternité ou de paternité.....	8
1.13 Les agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service	8
2 L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des IPCSR	8
2.1 Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des IPCSR	8
2.2 Les modalités d'évolution du montant d'IFSE.....	8
2.2.1 Les conditions préalables à une revalorisation pour un changement de poste	8
2.2.2 L'avancement de grade	9
2.3 La mobilité entre l'administration centrale ou un service déconcentré d'Ile- de-France et un service déconcentré hors Ile-de-France pour les IPCSR	9
3 L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des DPCSR.....	10
3.1 Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des DPCSR.....	10
3.2 Les modalités d'évolution du montant d'IFSE.....	10
3.2.1 Les conditions préalables à une revalorisation pour changement de poste	10
3.2.2 L'avancement de grade	11
3.3 La mobilité entre l'administration centrale et un service déconcentré hors Ile-de-France pour les DPCSR	11
3.4 La mobilité entre l'administration centrale et un service déconcentré en Ile- de-France pour les DPCSR	12

3.5	La mobilité entre les services déconcentrés d'Ile-de-France et hors Ile-de-France pour les DPCSR.....	12
4	Annexe 1 : liste des primes intégrées au RIFSEEP	14
5	Annexe 2 : Socles indemnitaires (IFSE) par groupe de fonctions	15
6	Annexe 3 : Montants de revalorisation indemnitaire pour la modulation de l'IFSE	16
7	Annexe 4 : Modalités de classement dans les groupes de fonctions	17
8	Tableau synthétique des modulations de l'IFSE en fonction des mobilités	18

Les dispositions de la présente instruction sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 et remplacent l'instruction du 8 juin 2018.

L'instruction établit les règles de gestion du régime indemnitaire des inspecteurs et des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière dans sa composante IFSE. Elle tient compte d'une revalorisation des montants socles d'IFSE versés aux IPCSR et au DPCSR affectés en administration centrale ou dans un service déconcentré d'Ile-de-France.

Les nouveaux socles sont précisés aux points 2.1 et 3.1 ainsi qu'à l'annexe 2 de l'instruction.

Les montants d'IFSE des agents en poste au 1^{er} janvier 2023 sont revalorisés dans les conditions suivantes :

Corps	Groupe de fonctions	Administration centrale	Services déconcentrés d'Ile-de-France
IPCSR	1	+ 600 €	+ 600 €
	2	+ 800 €	+ 800 €
DPCSR	1	-	+ 770 €
	2	+ 770 €	+ 770 €

Par ailleurs, le montant attribué au titre du réexamen de l'IFSE pour changement de poste est revalorisé pour les agents affectés en administration centrale et dans tous les services déconcentrés (cf points 2.2.1 et 3.2.1 ainsi que l'annexe 3 de l'instruction).

Introduction

Le décret du 20 mai 2014 et la circulaire du 5 décembre 2014 fixent le cadre applicable au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, le RIFSEEP est appliqué depuis le 1^{er} janvier 2016 aux corps des inspecteurs (IPCSR) et des délégués (DPCSR) au permis de conduire et à la sécurité routière.

Le RIFSEEP est composé d'une part de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement, et, d'autre part, du complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fin d'année.

Il s'est substitué aux différents régimes indemnitaires existants pour les corps des inspecteurs et des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière et intègre diverses primes au sein de l'IFSE et du CIA (cf. annexe 1).

En annexe 2 figure la liste des primes intégrées au RIFSEEP.

Les règles de gestion du complément indemnitaire annuel (CIA) font l'objet d'une instruction particulière chaque année afin de déterminer ses conditions d'application.

Les dispositions de la présente instruction sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

1 Les principes généraux

1.1 Le maintien du régime indemnitaire acquis par l'agent

L'IFSE permet de valoriser l'ensemble des parcours professionnels, et non plus seulement ceux marqués par un accroissement de responsabilités. Il a pour but de prendre en compte la réalité de ces parcours diversifiés.

L'article 6 du décret n° 2014-513 garantit aux personnels en poste avant la bascule indemnitaire de conserver au 1^{er} janvier 2016 le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP.

Par ailleurs, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer garantit à chaque agent au minimum le maintien du montant d'IFSE qu'il a acquis en cas de mobilité interne.

Le changement de poste vers un groupe de fonctions inférieur n'a aucune incidence, ni à la hausse ni à la baisse, sur le montant de l'IFSE de l'agent.

Le montant d'IFSE fait l'objet d'une diminution notamment dans les cas suivants :

- mobilité d'administration centrale vers un service déconcentré hors Ile-de-France ;
- mobilité d'un service déconcentré d'Ile-de-France vers un autre service déconcentré hors Ile-de-France ;
- réduction de la quotité de temps de travail ;
- congé maladie ordinaire avec impact sur la rémunération (demi-traitement)...

1.2 Le classement des agents dans les groupes de fonctions

Pour chaque corps adhérent au RIFSEEP est déterminé un nombre de groupes de fonctions au sein desquels les agents doivent être classés.

Pour les corps des IPCSR et des DPCSR, 2 groupes de fonctions ont respectivement été définis. Les agents doivent être classés dans les groupes de fonctions selon le tableau figurant à l'annexe 4.

Chaque agent ne peut être classé que dans l'un des groupes de fonctions de son corps. Il ne peut prétendre au socle indemnitaire garanti que de son corps d'appartenance.

1.3 La notification à l'agent du groupe de fonctions

Le groupe de fonctions doit impérativement figurer sur les fiches de poste.

Le classement de chaque agent doit être matérialisé par une décision individuelle mentionnant le groupe de fonctions et les fonctions précises de l'agent.

Afin d'effectuer cette notification et de limiter le nombre d'actes administratifs, il est ajouté dans l'arrêté d'affectation un article mentionnant le groupe IFSE auquel est rattaché l'emploi d'affectation ainsi que les fonctions précises de l'agent, en cohérence avec la fiche de poste.

Cette décision individuelle est établie par le bureau des personnels techniques et spécialisés de la direction des ressources humaines.

Au visa de l'arrêté d'affectation, il convient désormais de mentionner le décret n° 2014-513, l'arrêté d'application du 16 décembre 2015 ainsi que la présente instruction.

1.4 La proratisation de l'IFSE en fonction de la quotité de travail

Les montants fixés par la présente circulaire concernent des agents à temps plein. Il s'agit également de montants annuels bruts.

Lorsqu'un agent exerce ses fonctions à temps partiel, il convient de proratiser les montants d'IFSE en fonction de la quotité de travail, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du code général de la fonction publique relatif à la détermination de la rémunération en cas de travail à temps partiel.

1.5 La revalorisation du montant de l'IFSE

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

- 1° en cas de changement de fonctions ;
- 2° au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- 3° en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

En application de ce décret, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

L'avancement d'échelon s'effectue sans incidence sur le montant indemnitaire versé aux agents.

Le montant total d'IFSE d'un agent ne peut excéder le plafond réglementaire applicable à son groupe de fonctions au sein de son corps et défini par arrêté interministériel cité en référence.

Les montants de revalorisation applicables aux IPCSR et DPCSR en cas de changement de poste sont synthétisés dans l'annexe 3 de la présente instruction.

En l'absence de changement de poste, le réexamen de l'IFSE s'effectue tous les 3 ans pour les IPCSR et DPCSR qui justifient de l'ancienneté sur un même poste. **Les modalités de gestion de cette clause de révision pour les agents du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer font l'objet d'une instruction annuelle spécifique.**

Les revalorisations prévues par l'instruction s'entendent pour un temps complet et sont des montants annuels bruts. Elles sont intégrées à l'IFSE des agents bénéficiaires qui remplissent les conditions de revalorisation.

1.6 La rédaction des états liquidatifs de l'IFSE

La rédaction des états liquidatifs de l'IFSE relève de la compétence du bureau de paie dont dépendent les agents (bureau des personnels techniques et spécialisés – BPTS – de la direction des ressources humaines).

Les états liquidatifs comportent les mentions prévues en annexe n° 5.1 de la circulaire du 5 décembre 2014 citée en référence.

1.7 La nomination dans un corps (après concours ou liste d'aptitude)

Un IPCSR obtenant une promotion de corps doit être classé dans le groupe de fonctions des DPCSR correspondant aux fonctions exercées.

Il bénéficie alors du montant d'IFSE correspondant au socle indemnitaire garanti au sein de son nouveau corps, tel que défini en annexe 2 de la présente circulaire.

Lorsqu'un agent possède un montant d'IFSE supérieur au socle indemnitaire garanti, il conserve le bénéfice de son montant d'IFSE, sans augmentation ni diminution.

Il ne peut pas y avoir de revalorisation pour changement de poste lors d'une promotion de corps. En effet, l'agent devra avoir trois ans d'ancienneté dans son nouveau corps pour pouvoir y prétendre.

1.8 Le détachement de fonctionnaire entrant

Un fonctionnaire de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, détaché dans l'un des corps concernés par la présente instruction se voit attribuer un montant initial d'IFSE :

- égal au montant de l'IFSE perçu dans son administration d'origine dans le respect des plafonds fixés par l'arrêté cité en référence ;
- égal au montant des primes de fonctions de mêmes natures que l'IFSE, perçues dans son administration d'origine dans le respect des plafonds fixés par l'arrêté cité en référence ;
- égal au montant du socle indemnitaire garanti pour son corps si celui-ci est supérieur à l'IFSE ou aux primes de fonctions perçues dans le ministère d'origine.

Les dispositions prévues aux 2.2.1 et 3.2.1 s'appliquent.

L'agent doit fournir une fiche financière établie par son ministère d'origine dans son dossier de prise en charge.

Par la suite, le montant d'IFSE évolue selon les mêmes modalités prévues par la présente instruction pour les agents du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

Ainsi, les agents intégrant le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer par détachement ne peuvent pas bénéficier d'une revalorisation pour changement de poste au moment de leur arrivée. La revalorisation de leur IFSE au sein du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ne sera possible qu'en cas de changement de poste au sein du ministère dans le respect des conditions d'ancienneté de 3 ans sur le poste précédent.

1.9 La réintégration après un détachement sortant ou une position normale d'activité (PNA) sortante

Dans le cadre d'une réintégration à la suite d'un détachement sortant ou à une PNA sortante, l'agent a droit, a minima, au maintien de son montant d'IFSE attribué au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer avant son placement en détachement ou en PNA.

L'agent conserve le bénéfice du montant de primes versé par l'administration où il était détaché ou en PNA lorsque ce montant est supérieur à celui qui était le sien avant sa mobilité. Si l'agent ne bénéficiait pas de l'IFSE pendant son détachement, seul le montant des primes ayant la même nature que l'IFSE pourra être maintenu.

Lors de sa réintégration, l'agent peut bénéficier d'une revalorisation de son IFSE dans le cadre des modalités définies pour son corps :

- s'il réintègre le ministère sur un emploi d'un groupe supérieur à celui occupé préalablement à son placement en détachement ou en PNA ;
- s'il réintègre le ministère sur un emploi du même groupe que celui occupé préalablement à son placement en détachement ou en PNA ;
- s'il justifie d'une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans à compter de sa date de prise de fonction.

Pour justifier de la durée passée sur le poste, le temps passé sur l'emploi correspond à la durée du détachement ou de la PNA, en excluant les périodes où l'agent n'était pas en position d'activité.

Pour bénéficier de ces mesures, il est nécessaire que l'agent réintègre son corps au sein du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et soit affecté sur un emploi du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

1.10 La mise à disposition (MAD) sortante

L'agent mis à disposition auprès d'une autre administration est réputé occuper son emploi au sein du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Il demeure dans son corps d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir.

L'agent obtenant un changement de grade au cours de sa période de MAD sortante bénéficie de la revalorisation du montant d'IFSE correspondant à son corps.

A l'issue de la période de MAD sortante, l'agent qui reprend ses fonctions au sein du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est éligible au réexamen du montant de l'IFSE s'il justifie d'une durée d'au moins trois ans à compter de la date de mise à disposition.

Pour justifier de cette durée, le temps passé en MAD correspond à la durée effective sur l'emploi en excluant les périodes où l'agent n'était pas en position d'activité.

1.11 La mise en disponibilité, le congé parental, le congé de longue maladie et le congé de longue durée, et la reprise d'activité à temps partiel thérapeutique

Un agent placé dans l'une des situations suivantes a droit, a minima, au maintien de son régime indemnitaire lors de sa réintégration : mise en disponibilité, congé parental, congé de longue maladie (CLM) et congé de longue durée (CLD).

A l'issue d'une période de mise en disponibilité, de congé parental, de CLM ou de CLD, l'agent réintégré dans son corps peut être réaffecté sur son emploi d'origine ou être affecté sur un nouvel emploi.

L'agent réaffecté sur son emploi d'origine bénéficie du maintien de son IFSE tel qu'elle était avant sa mise hors du corps. Pour les situations antérieures au 1^{er} janvier 2016, le maintien du montant du régime indemnitaire tel qu'il était en vigueur au 31 décembre 2015 est garanti.

L'agent réaffecté sur un nouvel emploi peut bénéficier d'une revalorisation de son IFSE s'il remplit les conditions définies pour son corps.

Les agents qui n'étaient pas classés dans un groupe de fonctions avant leur placement en CLD, CLM, en congé parental ou en disponibilité sont classés conformément à l'annexe 4 de la présente instruction, dans le groupe correspondant aux fonctions qu'ils exercent à leur retour.

En cas de reprise à temps partiel pour raison thérapeutique, l'agent bénéficie d'un maintien de son IFSE à taux plein quelle que soit la quotité de temps de travail.

Le temps passé dans les situations du présent paragraphe n'est pas considéré comme une durée d'affectation dans l'emploi, à l'exception du temps partiel pour raison thérapeutique et du CLM fractionné.

1.12 Le congé de maternité ou de paternité

Un agent placé en congé de maternité ou de paternité continue de percevoir pendant cette période le versement de son IFSE et de bénéficier des dispositions de la présente instruction.

A l'issue de ce congé, lorsque l'agent est réaffecté de droit sur son emploi, sa situation indemnitaire demeure identique à celle dont il bénéficiait avant sa mise en congé.

Le temps passé dans les situations du présent paragraphe est considéré comme une durée d'affectation dans l'emploi.

1.13 Les agents bénéficiant d'une décharge d'activité de service

En application des dispositions du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale, sous réserve que cette progression soit favorable à l'intéressé, le montant des primes et indemnités mentionné au premier alinéa de l'article 7 progresse selon l'évolution annuelle de la moyenne des montants des mêmes primes et indemnités servies aux agents du même corps ou cadre d'emplois, relevant de la même autorité de gestion, exerçant effectivement leurs fonctions à temps plein. Les agents concernés sont les fonctionnaires qui bénéficient d'une mise à disposition ou d'une décharge d'activité de service, consacrant une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein à une activité syndicale.

2 L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des IPCSR

2.1 Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des IPCSR

Il s'agit du montant minimum d'IFSE garanti à un agent lorsqu'il est affecté sur un emploi appartenant à l'un des groupes de son corps.

Les agents appartenant au corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière bénéficient au minimum d'un montant annuel brut d'IFSE au sein du groupe 2 de 8 340 € en administration centrale et services déconcentrés d'Ile-de-France et de 5 200 € en services déconcentrés de province. Au sein du groupe 1, ils bénéficient au minimum d'un montant annuel brut d'IFSE de 9 245 € en administration centrale et services déconcentrés d'Ile-de-France et de 6 500 € en services déconcentrés hors Ile-de-France (cf. annexe 2).

2.2 Les modalités d'évolution du montant d'IFSE

2.2.1 Les conditions préalables à une revalorisation pour un changement de poste

Lorsqu'un agent, hors le cas du déplacement d'office prononcé dans le cadre d'une procédure disciplinaire, change de poste au sein du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, il bénéficie,

à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation s'il justifie d'une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans à compter de sa date de prise de fonctions.

L'ancienneté sur un poste dont peuvent se prévaloir les agents est décomptée depuis leur prise effective de fonctions mentionnée sur leur arrêté d'affectation, en excluant les périodes où ils n'étaient pas en position d'activité.

Il n'y a pas de limite au nombre de revalorisations pour changement de poste, dans le respect des règles d'ancienneté et des plafonds fixés par arrêtés interministériels.

Le changement de poste vers un groupe de fonctions inférieur n'a aucune incidence, ni à la hausse ni à la baisse, sur le montant de l'IFSE de l'agent.

La revalorisation du montant d'IFSE est prévue exclusivement selon les modalités décrites ci-après. Elle est mise en œuvre à l'initiative du BPTS de la direction des ressources humaines.

Corps des IPCSR	Administration centrale et tous services déconcentrés
Du groupe 2 à 1	1000 €
Au sein du groupe 2	500 €
Au sein du groupe 1	600 €

Une mobilité entre 2 centres d'examen dans un même département ouvre droit à revalorisation

2.2.2 L'avancement de grade

Les montants annuels bruts de revalorisation de l'IFSE en cas d'avancement de grade sont fixés comme suit :

Corps des IPCSR	Administration centrale et tous services déconcentrés
IPCSR 3^{ème} classe à IPCSR 2^{ème} classe	1 570 €
IPCSR 2^{ème} classe à IPCSR 1^{ère} classe	665 €

La revalorisation liée à un changement de grade se cumule avec la revalorisation prévue dans le cadre d'une mobilité pour un groupe de fonctions supérieur.

2.3 La mobilité entre l'administration centrale ou un service déconcentré d'Ile-de-France et un service déconcentré hors Ile-de-France pour les IPCSR

Lorsqu'un IPCSR du groupe 1 effectue une mobilité d'un service d'administration centrale ou déconcentré d'Ile-de-France vers un service déconcentré hors Ile-de-France, son montant d'IFSE est réduit de 25 %. A l'inverse, le montant d'IFSE est augmenté de 33 % lorsqu'un IPCSR du groupe 1 effectue une mobilité de la province vers l'administration centrale ou un service déconcentré d'Ile-de-France.

Lorsqu'un IPCSR du groupe 2 effectue une mobilité d'un service d'administration centrale ou déconcentré d'Ile-de-France vers un service déconcentré hors Ile-de-France, son montant d'IFSE est réduit de 33 %. A l'inverse, le montant d'IFSE est augmenté de 45 % lorsqu'un IPCSR

du groupe 2 effectue une mobilité depuis un territoire situé hors de l'Ile-de-France vers l'administration centrale ou un service déconcentré d'Ile-de-France.

Le montant de l'IFSE d'un IPCSR affecté en administration centrale, quel que soit son groupe, effectuant une mobilité vers un service déconcentré en Ile-de-France n'est pas concerné par les dispositions précitées.

L'IFSE touchée par l'agent ne peut être inférieure au socle minimum garanti d'IFSE au sein du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer dont le montant est fixé par corps, groupe et périmètre d'affectation à l'annexe 4, ni supérieure aux plafonds réglementaires applicables au groupe d'IFSE concerné.

Ces modulations n'ont pas d'effet sur le bénéfice d'une éventuelle revalorisation liée à une mobilité pour un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur ou pour un emploi relevant d'un même groupe de fonctions, dans les conditions définies supra.

3 L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des DPCSR

3.1 Le montant d'IFSE garanti au sein du corps des DPCSR

Il s'agit du montant minimum d'IFSE garanti à un agent lorsqu'il est affecté sur un emploi appartenant à l'un des groupes de son corps.

Les agents appartenant au corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière bénéficient au minimum d'un montant annuel brut d'IFSE de :

- 14 470 € en administration centrale, de 11 010 € en services déconcentrés d'Ile-de-France et de 8 650 € en services déconcentrés hors Ile-de-France au sein du groupe 2 ;
- 19 100 € en administration centrale, de 15 140 € en services déconcentrés d'Ile-de-France et 12 780 € en services déconcentrés au sein du groupe 1 (cf. annexe 2).

3.2 Les modalités d'évolution du montant d'IFSE

3.2.1 Les conditions préalables à une revalorisation pour changement de poste

Lorsqu'un agent, hors le cas du déplacement d'office prononcé dans le cadre d'une procédure disciplinaire, change de poste au sein du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, il bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation s'il justifie d'une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans à compter de sa date de prise de fonctions.

L'ancienneté sur un poste dont peuvent se prévaloir les agents est décomptée depuis leur prise effective de fonctions mentionnée sur leur arrêté d'affectation, en excluant les périodes où ils n'étaient pas en position d'activité.

Il n'y a pas de limite au nombre de revalorisations pour changement de poste, dans le respect des règles d'ancienneté et des plafonds fixés par arrêtés interministériels.

Le changement de poste vers un groupe de fonctions inférieur n'a aucune incidence, ni à la hausse ni à la baisse, sur le montant de l'IFSE de l'agent.

La revalorisation du montant d'IFSE est prévue exclusivement selon les modalités décrites ci-après. Elle est mise en œuvre à l'initiative du BPTS de la direction des ressources humaines.

Corps des DPCSR	Administration centrale et services déconcentrés hors IDF	Services déconcentrés IDF
Du groupe 2 à 1	1 500 €	2 500 €
Au sein du groupe 2	900 €	1 200 €
Au sein du groupe 1	900 €	1 500 €

3.2.2 L'avancement de grade

Les montants annuels bruts de revalorisation de l'IFSE en cas d'avancement de grade sont fixés comme suit :

Corps des DPCSR	Administration centrale et tous services déconcentrés
DPCSR à DPCSR principal	4 000€

La revalorisation liée à un changement de grade se cumule avec la revalorisation prévue dans le cadre d'une mobilité pour un groupe de fonctions supérieur.

Corps des DPCSR	Administration centrale et tous services déconcentrés
Du groupe 2 à 1	1 500€
Corps des DPCSR	Administration centrale et services déconcentrés
Au sein du groupe 2	900€
Au sein du groupe 1	900€

3.3 La mobilité entre l'administration centrale et un service déconcentré hors Ile-de-France pour les DPCSR

Lorsqu'un DPCSR effectue une mobilité de l'administration centrale vers un service déconcentré en dehors de l'Ile-de-France, son montant d'IFSE est réduit de 33 %. A l'inverse, le montant d'IFSE est augmenté de 45 % lorsqu'un DPCSR effectue une mobilité d'un service déconcentré en dehors de l'Ile-de-France vers l'administration centrale.

Ce montant ne peut être inférieur au socle minimum garanti d'IFSE au sein du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer dont le montant est fixé par corps, groupe et périmètre d'affectation à l'annexe 4, ni supérieur aux plafonds réglementaires applicables au groupe d'IFSE concerné.

Ces modulations n'ont pas d'effet sur le bénéfice d'une éventuelle revalorisation liée à une mobilité pour un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur ou pour un emploi relevant d'un même groupe de fonctions, dans les conditions définies supra.

3.4 La mobilité entre l'administration centrale et un service déconcentré en Ile-de-France pour les DPCR

Lorsqu'un DPCR effectue une mobilité d'un service d'administration centrale vers un service déconcentré d'Ile-de-France, son montant d'IFSE est réduit de 25 %. A l'inverse, le montant d'IFSE est augmenté de 33 % lorsqu'un DPCR effectue une mobilité d'un service en Ile-de-France vers l'administration centrale.

Ce montant ne peut être inférieur au socle minimum garanti d'IFSE au sein du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer dont le montant est fixé par corps, groupe et périmètre d'affectation à l'annexe 4, ni supérieur aux plafonds réglementaires applicables au groupe d'IFSE concerné.

Ces modulations n'ont pas d'effet sur le bénéfice d'une éventuelle revalorisation liée à une mobilité pour un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur ou pour un emploi relevant d'un même groupe de fonctions, dans les conditions définies ci-après pour chacun des corps.

3.5 La mobilité entre les services déconcentrés d'Ile-de-France et hors Ile-de-France pour les DPCR

Lorsqu'un DPCR effectue une mobilité d'un service déconcentré d'Ile-de-France vers un service déconcentré hors Ile-de-France, son montant d'IFSE est réduit de 11 %. A l'inverse, le montant d'IFSE est augmenté de 12,5 % lorsqu'un DPCR effectue une mobilité d'un service déconcentré hors Ile-de-France vers un service déconcentré d'Ile-de-France.

Ce montant ne peut être inférieur au socle minimum garanti d'IFSE au sein du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer dont le montant est fixé par corps, groupe et périmètre d'affectation à l'annexe 4, ni supérieur aux plafonds réglementaires applicables au groupe d'IFSE concerné.

Ces modulations n'ont pas d'effet sur le bénéfice d'une éventuelle revalorisation liée à une mobilité pour un emploi relevant d'un groupe de fonctions supérieur ou pour un emploi relevant d'un même groupe de fonctions, dans les conditions définies ci-après pour chacun des corps.

Les services de la direction des ressources humaines, et notamment le bureau des personnels techniques et spécialisés, sont à votre disposition pour vous apporter toute précision supplémentaire.

Le contrôleur budgétaire
et comptable ministériel

ETIENNE
GENET 105757

Signé numériquement par ETIENNE GENET 105757
N° : CNFR, CHAMBRE DES INTERIEUR, 04-0002-11004010, CO-
PERSONNES, ORD 0 2342 1020000 100, 1141037071, G-ETIENNE
CHAMBRE DES INTERIEUR, GENET 105757
Raison : J'Approuve ce document avec ma signature juridiquement
valable
Emplois.com : 587
Date : 2023.08.11 16:28:55+0200
Foxit PDF Reader Version: 12.1.2

Le directeur des ressources humaines

Le chef de service, adjoint à la directrice
des ressources humaines
Laurence MEZIN

Jean-Philippe LEGUEULT

Liste des destinataires pour attribution :

Mesdames et Messieurs les préfets

Madame la générale de brigade, déléguée interministérielle à la sécurité routière

Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Mesdames et messieurs les directeurs départementaux interministériels (DDT, DDTM, DDPP)

Monsieur le directeur général de l'institut national de sécurité routière et de recherches

4 Annexe 1 : liste des primes intégrées au RIFSEEP

Les primes intégrées à l'IFSE pour le corps des délégués et des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sont :

Pour les DPCSR :

- La prime de fonctions et de résultats (PFR)

Pour les IPCSR :

- L'indemnité de sujétions particulières (ISP)
- La prime de service et de rendement (PSR)

5 Annexe 2 : Socles indemnitaires (IFSE) par groupe de fonctions

- ⇒ Les tableaux suivants indiquent le montant brut annuel d'IFSE garanti à l'entrée dans un groupe de fonctions.
- ⇒ Le montant est déterminé, selon le groupe de fonctions et le périmètre (administration centrale ou service déconcentré) de l'agent.
- ⇒ Chaque agent conserve le régime indemnitaire (IFSE) qu'il a précédemment acquis lorsque celui-ci est supérieur au montant minimal garanti.

Corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière

Groupe de fonctions	Administration centrale	Service déconcentrés Ile-de-France	Service déconcentrés hors Ile-de-France
Groupe 1	19 100€	15 140 €	12 780 €
Groupe 2	14 470 €	11 010 €	8 650 €

Corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière

Groupe de fonctions	Administration centrale et services déconcentrés Ile-de-France	services déconcentrés hors Ile-de-France
Groupe 1	9 245 €	6 500€
Groupe 2	8 340 €	5 200€

6 Annexe 3 : Montants de revalorisation indemnitaire pour la modulation de l'IFSE

L'avancement de grade

Corps des DPCSR	Administration centrale et tous services déconcentrés
DPCSR à DPCSR principal	4 000€
Corps des IPCSR	Administration centrale et tous services déconcentrés
IPCSR 3ème classe à IPSR 2ème classe	1 570€
IPCSR 2ème classe à IPSR 1ère classe	665€

Changement de fonctions sur un emploi du même groupe ou d'un groupe de fonctions supérieur pour les IPCSR

⇒ Pour bénéficier d'une revalorisation, une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans est nécessaire (à compter de la date de prise de fonctions).

Corps des IPCSR	Administration centrale et tous services déconcentrés
Du groupe 2 à 1	1000 €
Au sein du groupe 2	500 €
Au sein du groupe 1	600 €

Changement de fonctions sur un emploi relevant du même groupe de fonctions ou d'un groupe de fonctions supérieur pour les DPCSR

⇒ Pour bénéficier d'une revalorisation, une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans est nécessaire (à compter de la date de prise de fonctions).

Corps des DPCSR	Administration centrale et services déconcentrés hors IDF	Services déconcentrés IDF
Du groupe 2 à 1	1 500 €	2 500 €
Au sein du groupe 2	900 €	1 200 €
Au sein du groupe 1	900 €	1 500 €

7 Annexe 4 : Modalités de classement dans les groupes de fonctions

Corps des DPCSR	Libellé des fonctions
Groupe 1	Délégués principaux au permis de conduire et à la sécurité routière et délégués en charge de plusieurs départements et /ou encadrant 10 agents ou plus.
Groupe 2	Autres délégués au permis de conduire et à la sécurité routière
Corps des IPCSR	Libellé des fonctions
Groupe 1	Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière de 1 ^{ère} classe et 2 ^e classe
Groupe 2	Inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité de 3 ^{ème} classe

8 Tableau synthétique des modulations de l'IFSE en fonction des mobilités

Corps des IPCSR

Mobilité	de l'administration centrale ou de l'Ile-de-France vers un territoire situé hors de l'Ile-de-France	d'un territoire situé hors de l'Ile-de-France vers l'administration centrale ou l'Ile-de-France
Groupe 1	Réduction de 25 % de l'IFSE	Augmentation de 33 %
Groupe 2	Réduction de 33 % de l'IFSE	Augmentation de 45 %

Corps des DPCSR

Mobilité	de l'administration centrale vers un territoire situé hors de l'Ile-de-France	d'un territoire situé hors de l'Ile-de-France vers l'administration centrale
Groupe 1 et 2	Réduction de 33 % de l'IFSE	Augmentation de 45 %
Mobilité	de l'administration centrale vers l'Ile-de-France	de l'Ile-de-France vers l'administration centrale
Groupe 1 et 2	Réduction de 25 % de l'IFSE	Augmentation de 33 %
Mobilité	de l'Ile-de France (hors centrale) vers un territoire situé hors de l'Ile-de-France	d'un territoire situé hors de l'Ile-de-France vers l'Ile-de France (hors centrale)
Groupe 1 et 2	Réduction de 11 % de l'IFSE	Augmentation de 12,5 %